

vention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait au cours d'une session ultérieure exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'aini que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes Commissions. (Dans ce cas, un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des grandes Commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

22. Dans le passé, certaines des grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89 du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence envoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la grande Commission intéressée. Cette méthode aurait en outre le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que la séance plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des grandes Commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur pour les Nations Unies des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, supplément d'avril 1949, document S/1298 et Corr. 1.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'États non membres, ni l'audition de témoins.

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités, et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. C'est l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leur conseil. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique établie dans le Secrétariat de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner aux Présidents ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

### **363 (IV). Demande faite par la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice**

*Considérant* que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, par une lettre<sup>5</sup> adressée au Secrétaire général le 6 mars 1949, a exprimé le désir de connaître les conditions dans lesquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

*Considérant* que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation<sup>6</sup> en la matière,

*L'Assemblée générale*

*Détermine*, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, sur la recommandation du Conseil de sécurité, et de la façon suivante, les conditions dans lesquelles le Liechtenstein peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/967.

"Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour, à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera :

"a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

"b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un Membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte ;

"c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation du Gouvernement du Liechtenstein."

*262ème séance plénière,  
le 1er décembre 1949.*

### **364 (IV). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux**

#### **A**

*L'Assemblée générale,*

*Après avoir examiné le rapport<sup>7</sup> du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux,*

1. *Note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités ;*

2. *Constatait par ailleurs que le nombre de traités enregistrés au cours des douze derniers mois a augmenté considérablement ;*

3. *Invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réaliser la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.*

*262ème séance plénière,  
le 1er décembre 1949.*

#### **B**

*L'Assemblée générale*

*Approuve l'addition de l'alinéa c) suivant au premier paragraphe de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 (résolution 97 (I))<sup>8</sup> :*

"c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral."

*262ème séance plénière,  
le 1er décembre 1949.*

### **365 (IV). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, qu'elle avait formu-*

<sup>7</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission, document A/958.*

<sup>8</sup> Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 189.*

<sup>9</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 172.*

*lée dans sa résolution 258 (III)<sup>9</sup>, du 3 décembre 1948, concernant la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,*

*l'avis consultatif<sup>10</sup> donné par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949,*

*Considérant qu'il est éminemment souhaitable d'assurer la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies,*

*Considérant que le Secrétaire général a soumis, dans son rapport<sup>11</sup> en date du 23 août 1949 (A/955), certaines propositions relatives à cet avis consultatif,*

*En conséquence,*

1. *Autorise le Secrétaire général, conformément à ses propositions, à présenter contre le gouvernement d'un Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit, et, en cas de besoin, à soumettre à un arbitrage, dans les formes appropriées, les réclamations qui ne peuvent être réglées par voie de négociation ;*

2. *Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures et à négocier, dans chaque cas particulier, les accords utiles pour concilier l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder l'Etat dont la victime est ressortissant ;*

3. *Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, un rapport annuel sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.*

*262ème séance plénière,  
le 1er décembre 1949.*

### **366 (IV). Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 173 (II)<sup>12</sup>, du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales,*

*Ayant examiné le projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 (VIII))<sup>13</sup>,*

*Approuve le règlement suivant concernant la convocation des conférences internationales d'Etats.*

#### **ARTICLE PREMIER**

*Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il*

<sup>10</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission, document A/955.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 104.*

<sup>13</sup> Voir les *Documents officiels de la huitième session de Conseil économique et social, Résolutions, page 41.*